



Ville d'Haveluy

Département du Nord – Arrondissement de Valenciennes

**MAIRIE D'HAVELUY**

- 59255 -

Place Auguste Lainelle

Tél : 03.27.44.20.99 – Fax : 03.27.44.63.21

Email : [contact@haveluy.fr](mailto:contact@haveluy.fr)

### **ARRETE MUNICIPAL**

#### **Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ne provenant pas d'activités professionnelles**

Le Maire de la commune d'Haveluy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de Santé Publique et notamment les articles L 1, L 2, L 48, et R 48-1 à R 48-5,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 623-2 et R 610-5,

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la Loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu la Circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant, ne provenant pas d'activités professionnelles, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

**ARTICLE 2** - Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits de jour comme de nuit les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courtes durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- les cris, chants et messages de toute nature.

**ARTICLE 3** - des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes, mariages, et réjouissances.

La fête nationale du 14 Juillet, le jour de l'an, la fête de la musique et les fêtes votives annuelles de la commune font l'objet d'une dérogation permanente.

**ARTICLE 4** - les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en

raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30,
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

**ARTICLE 5** - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

**ARTICLE 6** - Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

**ARTICLE 7** - Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

**ARTICLE 8** - Les infractions aux articles 2, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

**ARTICLE 12** : Le Maire de la commune d'Haveluy, le Directeur général des services de la commune, le Commandant de Police de Denain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de Police de Denain

Fait et publié à Haveluy, le 15 mars 2013



Le Maire,

*B. Ethuin*  
Bernard ETHUIN